



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 714

### Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la motion adoptée par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France réuni en congrès à Vichy les 7, 8, 9 et 10 avril 1988. Les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent notamment que soit prévue, lors de l'élaboration des décrets d'application des lois sur la fonction publique territoriale, une disponibilité aménagée pour permettre la continuité de leur carrière, chaque fois que l'interruption de service est motivée par des raisons indépendantes de leur volonté, telles que fermeture de classe ou transformation d'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie qui ont été de nouveau exprimées par les membres de cette profession en avril dernier lors de leur congrès à Vichy. A l'occasion de la motion rédigée à l'issue de ce congrès, il a notamment eu la possibilité de rappeler les conséquences du caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie par rapport à celui d'instituteur. Au nombre de ces conséquences, figure en particulier l'impossibilité de reconnaître aux instituteurs secrétaires de mairie le bénéfice des droits à congés de longue maladie ou de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. La motion rédigée par les secrétaires de mairie instituteurs a été également l'occasion de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaire de mairie rappelant ainsi implicitement le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie. La publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment de ceux relatifs aux fonctionnaires à temps non complet, n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Huguet Roland](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 714

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1988, page 2190